

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-050 :

Date : 11/03/2024

Objet : Contrat
d'abonnement pour
les solutions
numériques
« permis de louer et
Habitat indigne »

Publiée le

15 MARS 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant que la direction Logement et Habitat, dans sa lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil a besoin d'attribuer des permis de louer ainsi qu'une traçabilité sur la situation des logements,

Considérant que la dématérialisation est à privilégier pour en assurer le suivi et l'édition tout au long de l'année,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société TOURIZ représentée par sa Chargée d'affaires, Madame Stéphanie GOURGOUSSE, sise 11 bis rue Volney à PARIS (75002), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société TOURIS, comprenant :

- Une offre d'abonnement « PERMIS DE LOUER »,
- Une offre d'abonnement « HABITAT INDIGNE ».

De signer le contrat d'abonnement pour un montant global et forfaitaire de 3 000,00 € HT, soit 3600,00 € TTC.

Précise que le contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification